

Pose des compteurs LINKY.

Un arrêté municipal a été pris étant donné l'avalanche de courriers reçus et qui continuent à arriver.

Certes arrêté à minima, mais saluons quand même l'effort.

Pour rappel, **Enedis** et ses poseurs ont été 4 fois condamnés par 4 tribunaux différents pour destruction des « barricadages » et/ou poses forcées de compteurs **LINKY** en sautant par dessus des portails ou clôtures en l'absence des propriétaires.

Le coffret fait partie intégrante du fond, quelque soit sa situation géographique dans la propriété.

A partir du moment où le poseur de **LINKY** ouvre la porte et introduit sa main dans le coffret, il est chez le propriétaire puisqu'il a franchi la limite de propriété.

Les poseurs et **Enedis** ne peuvent pas s'introduire chez un propriétaire sans son accord, donc par conséquent de retirer le compteur existant en son absence et/ou sans son consentement.

De surcroît, le propriétaire du coffret a une obligation de protection et d'entretien du coffret.

...Mais une limite de propriété est une limite de propriété.

De surcroît, la loi de transition énergétique Française fait obligation à **Enedis** de poser des compteurs dans la mesure du possible, mais nulle part, il n'est indiqué que les abonnés à l'électricité ont obligation d'accepter le changement de compteur.

Et pour cause, seules les personnes condamnées peuvent être reliées en permanence à un "outil" communiquant après décision de justice.

Cette loi, comme tout ce qu'a fait la Présidence **Hollande** et surtout le gouvernement **Eyrault**, est mal faite.

La première des ministre de l'Ecologie (**Batho**, je crois) avait décidé de laisser tomber le **LINKY** étant donné les mauvaises évaluations de celui-ci.

C'est **JM Eyrault**, alors premier ministre, qui a repris le dossier et a imposé le **LINKY**.

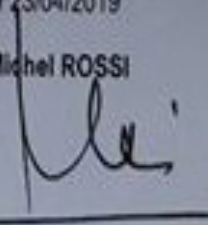
Pour consulter l'arrêté voir page suivante

N° 2019/163	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2122-2, L.2122-28 et L.2224-31.
REGLEMENTATION	VU le Règlement Général européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016.
DES MODALITES	VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
D'IMPLANTATION	VU le Code de l'énergie et notamment son article L.322-4.
DES COMPTEURS	CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants de type LINKY fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune de Roquefort les Pins,
DE TYPE	CONSIDERANT que le respect de l'ordre public et de la légalité justifie le rappel des droits fondamentaux liés à la propriété, à la jouissance des biens et à la vie privée,
« LINKY »	ARRETE
ARTICLE 1	L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour : - refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété, - refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.
ARTICLE 2	Le Maire de la Commune de Roquefort les Pins est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
le 23/04/2019

Michel ROSSI




Maire de Roquefort les Pins
Vice-Président du Conseil Départemental